

VAE

2020 - 2021



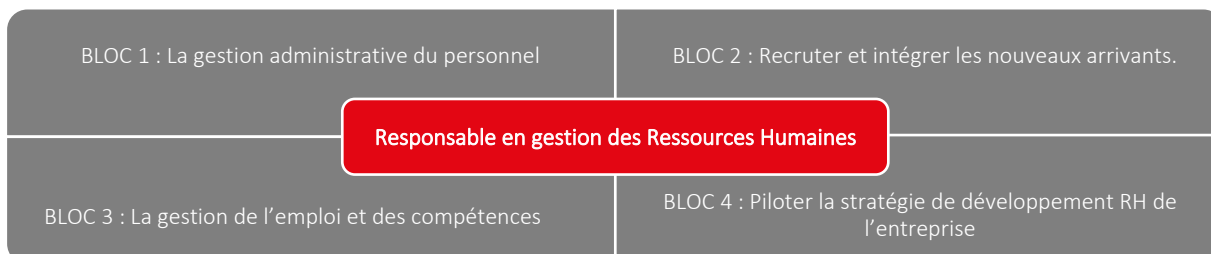
Validation des Acquis de l'Expérience

4 Titres RNCP
Niveau II

Les certifications proposées par Isifa Plus Values

Titre RNCP **Responsable en gestion des Ressources Humaines**

Certification de niveau II, arrêté du 7 avril 2017 publié au JO le 21 avril 2017.



Titre RNCP **Chargé du marketing, de la négociation et de la distribution**

Certification de niveau II, arrêté du 7 avril 2017 publié au JO le 21 avril 2017.



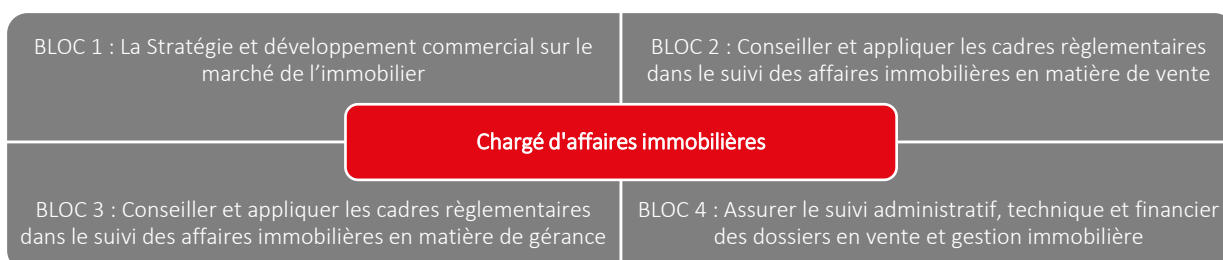
Titre RNCP **Chargé du marketing et de la communication**

Certification de niveau II, arrêté du 7 avril 2017 publié au JO le 21 avril 2017.



Titre RNCP **Chargé d'affaires immobilières**

Certification de niveau II, arrêté du 31 janvier 2018 publié au JO le 8 février 2018.



Qu'est-ce que la VAE ?

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) c'est :

- Un droit individuel qui peut permettre au candidat d'obtenir un diplôme sur la base de l'expérience professionnelle
- La reconnaissance officielle de l'expérience acquise par le travail : cette expérience est vérifiée, évaluée et validée
- Donner la même valeur aux savoirs acquis par l'expérience que ceux acquis par la formation : un diplôme obtenu par la VAE a la même valeur qu'un diplôme obtenu par la formation

Attention : la VAE n'est pas une conversion automatique de l'expérience en diplôme.

La VAE permet :

- D'obtenir la totalité d'un diplôme, si le candidat a toutes les compétences exigées par le diplôme
- D'obtenir des parties de diplômes, si le candidat n'a qu'une partie des compétences exigées par le diplôme. Dans de nombreux cas, le diplôme ne pourra pas être délivré en totalité : il sera alors indiqué au candidat les compétences restant à obtenir

Pour qui ?

Le candidat a droit à la VAE, quels que soient son âge, son niveau d'études, sa situation professionnelle.

Salarié

- En contrat à durée indéterminée (CDI)
- En contrat à durée déterminée (CDD)
- Intérimaire

Non-salarié

- Membre d'une profession libérale
- Exploitant agricole
- Artisan
- Commerçant

Agent public

- Titulaire ou non titulaire

Avec quelle expérience ?

L'expérience du candidat doit :

- Avoir un rapport direct avec le contenu du diplôme visé
- Être d'une durée d'un an (nous conseillons pour présenter ce titre d'avoir au moins trois années dans une activité visée par le titre)

Quelle expérience prise en compte ?

C'est l'expérience acquise, en rapport avec le diplôme visé, dans une activité :

- Salariée
- Non-salariée
- En intérim
- Bénévole (activité exercée volontairement et gratuitement)
- Exercée à l'étranger, à condition de pouvoir la justifier

À savoir : pour que les activités bénévoles soient prises en compte, le candidat doit demander une attestation à l'association dans laquelle il les a exercées.

Ne comptent pas dans la durée d'expérience :

- Les périodes de formation initiale ou continue
- Les stages et les périodes en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme (par exemple, le contrat d'apprentissage)

Que veulent dire "un an d'expérience ?"

L'expérience doit avoir une durée totale cumulée d'un an minimum, mais les activités peuvent avoir été exercées :

- De façon continue ou non
- À temps plein ou à temps partiel

Le candidat doit pouvoir justifier cette expérience : bulletins de salaire, attestations, certificats de travail, etc.

Attention pour l'intérim : La durée de l'expérience est calculée en cumulant la durée des missions que le candidat a faites dans le secteur visé par le diplôme.

Les 5 étapes du processus de validation



Qui finance la VAE ?

Le coût de la VAE

Le coût est de 2 000 €, ce qui comprend les frais de validation et de l'accompagnement.

Rappel : Les prestations d'information et de conseil, avant de commencer une démarche VAE, sont gratuites.

Un financement selon le statut :

- Salarié
- Non-salarié (professions libérales, artisan, commerçant)
- Demandeur d'emploi
- Agent de la fonction publique
- Employeur : Il peut intégrer les dépenses liées à la VAE dans les dépenses de formation.

1. Le candidat est salarié :

- Soit dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, à l'initiative de l'employeur. L'entreprise prend à sa charge les frais liés à la VAE, c'est-à-dire la rémunération ainsi que les frais d'accompagnement et d'évaluation.
- Soit dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF)
- Soit dans le cadre d'un congé individuel VAE, à l'initiative du salarié.
Ce congé permet de continuer à être rémunéré pour la préparation du dossier et, selon le cas, pour la session d'évaluation. La totalité ou une partie des frais d'accompagnement et d'évaluation peuvent également être pris en charge.

Il faut :

- ➔ Demander à l'employeur une autorisation d'absence. La durée du congé est de 24 heures maximum (consécutives ou non) pour participer aux épreuves de validation, et bénéficier, si le salarié le désire, d'un accompagnement dans la démarche.
- ➔ Demander le financement des dépenses liées à ce congé à l'organisme collecteur chargé du Congé individuel de formation (CIF). En cas d'accord, il prend en charge la rémunération ainsi que la totalité ou une partie des frais de validation.
- ➔ Le salarié peut entreprendre une VAE en dehors du temps de travail. Il n'a pas alors à demander une autorisation d'absence. Une prise en charge financière est également possible dans ce cas.

À savoir :

- Si le salarié est en intérim, le FAF.TT peut financer le congé de VAE (frais d'épreuves et d'accompagnement, rémunération).
- Si le salarié est ou était salarié en contrat à durée déterminée (CDD), il peut également bénéficier, à certaines conditions, d'un congé VAE.
- Si le salarié est en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou en contrat initiative emploi (CIE), l'employeur peut bénéficier d'une aide supplémentaire s'il prévoit une action de VAE au bénéfice de l'employé.

2. Le candidat est non-salarié

Il bénéficie de la VAE au même titre que tout autre public s'il remplit les conditions requises, notamment d'une année d'expérience minimum.
Cependant, aucune prise en charge particulière des frais n'est encore mise en place s'il entreprend une démarche de VAE.
Les modalités de prise en charge seront progressivement déterminées par chaque Fonds d'assurance formation (FAF de non-salarié).

3. Le candidat est demandeur d'emploi

Dans la plupart des régions, le coût de la VAE peut être pris en charge par les partenaires. Pôle emploi peut accorder une aide financière, que le candidat soit indemnisé ou non. L'interlocuteur privilégié est son Pôle emploi.

4. Le candidat est salarié en contrat à durée déterminée.

Il peut bénéficier d'un financement par le biais d'un « congé VAE-CDD ». Renseignement auprès du Fongecif ou auprès du Point relais conseil.

5. Le candidat est agent de la Fonction publique (agent de l'État ou agent territorial)

Titulaire ou non titulaire, il peut bénéficier de la VAE :

- Dans le cadre d'un congé VAE
- Dans le cadre du CPF (Compte Personnel de Formation) pour compléter la préparation ou la réalisation de la démarche des agents de la Fonction publique d'État
- Dans le cadre du plan de formation, sous réserve de l'accord de l'autorité administrative

Si le candidat est agent hospitalier :

Actuellement, il peut éventuellement bénéficier de la VAE dans le cadre du plan de formation ou du congé de formation.

Cependant, des textes réglementaires en préparation devraient préciser et compléter les modalités de prise en charge (instauration d'un congé VAE).

Pour l'employeur

Dans le cadre du plan de formation, l'employeur peut imputer les dépenses liées à la VAE dans les dépenses de formation ou demander sa prise en charge par l'Opca (organisme paritaire collecteur agréé).

Il doit conclure une convention entre le salarié bénéficiaire et chaque organisme intervenant dans la réalisation de ces actions.

La convention précise :

- La certification visée
- La période de réalisation
- Les conditions de prise en charge des frais correspondant aux actions VAE

Les dépenses réalisées par l'employeur couvrent :

- Les frais liés à la validation organisée par l'Isifa Plus Values
- Les frais liés à l'accompagnement du candidat dans la préparation de la validation
- La rémunération du salarié, dans la limite de 24 heures

Comment se préparer ?

Dès la demande de validation, Isifa Plus Values informe le candidat des possibilités d'accompagnement tout au long de la démarche de VAE.

Cet accompagnement n'est pas obligatoire, mais il est fortement conseillé.

En effet, le candidat doit décrire dans un dossier (Livret 2), les activités professionnelles qu'il a exercées.

Il n'est pas évident de détailler et d'expliquer ce que l'on fait. Dans ces conditions, il est fortement conseillé de se faire accompagner.

L'accompagnement n'est pas gratuit, mais il peut être pris en charge par l'entreprise ou d'autres organismes.

Pourquoi un accompagnement ?

- Informer sur les procédures mises en place par le certificateur
- Permettre de confirmer le choix de l'expérience professionnelle et personnelle qui correspond le mieux à la certification
- Guider dans le choix et la description des activités professionnelles ou extra professionnelles en rapport avec la certification choisie
- Aider à préparer l'évaluation

Qui décide et comment ?

C'est un jury officiel, dont la composition et la désignation sont fixées par la réglementation du diplôme visé. Il est composé le plus souvent de formateurs et de représentants qualifiés des professions.

- Le jury décide de l'attribution du diplôme. Sa décision est souveraine, c'est-à-dire, sans contestation possible
- Le jury examine le dossier et la soutenance

Comment se fait l'évaluation ?

01 

Le principe est d'évaluer au mieux les compétences acquises par le candidat à travers ses activités et expériences.

L'évaluation repose sur un dossier (Livret 2) : qui décrit les activités que le candidat a exercées en rapport avec la certification visée.

Isifa Plus Values vous fournit le modèle du dossier (la composition et l'organisation du dossier propre à chaque organisme de formation).

Le candidat déclare dans ce dossier ce qu'il sait faire.

Le dossier comporte en général trois parties :

- I. Une présentation personnelle
- II. Un descriptif et une analyse des emplois occupés : fonctions exercées, tâches remplies, situations rencontrées, etc.
- III. Des attestations ou justificatifs permettant de prouver la réalité et la nature de l'expérience

La constitution de ce dossier demandera du temps et un investissement personnel important.

Ce dossier est transmis au jury qui s'en sert pour évaluer les compétences maîtrisées par le candidat.

02 

Le jury vérifie si l'expérience correspond au référentiel de certification qui décrit les compétences, aptitudes et connaissances exigées. Le candidat doit venir soutenir son dossier (environ 1h30).

03 

Le jury décide de l'attribution de la certification :

- Soit pour une validation totale : Les acquis correspondent parfaitement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par la certification visée : la validation totale équivaut à l'attribution de la certification
- Soit pour une validation partielle : Les acquis ne correspondent pas complètement aux exigences de la certification : le jury indique les connaissances, aptitudes et compétences restant à acquérir

Et après ?

Si le candidat n'obtient qu'une partie du diplôme ?

Le candidat peut obtenir la validation totale :

- Soit en obtenant les compétences qui lui manquent par une nouvelle expérience professionnelle, et ensuite, en déposant à nouveau une demande de VAE
- Soit en suivant une formation complémentaire, afin d'obtenir la validation complète. Mais cette formation sera plus courte grâce à la VAE. Le candidat ne suivra que les modules ou parties de formation correspondant aux compétences restant à acquérir. Il est alors nécessaire que le candidat s'informe sur ses droits à la formation et son financement